

FAMILLES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT



Plan

- I. Présentation du système suisse de sécurité sociale
- II. L'incidence du mariage sur le droit à des prestations sociales (Suisse)
- III. L'incidence d'autres formes de vie familiale sur le droit à des prestations sociales (Suisse)
- IV. L'incidence de la présence d'enfants sur le droit à des prestations sociales (Suisse)
- V. Perspective comparatiste

DROIT SOCIAL (SÉCURITÉ SOCIALE)

I. Présentation du système suisse de sécurité sociale

Système de sécurité sociale réalisé au moyen de :

- Assurances sociales
- Aide sociale

Assurances sociales → compétence de la Confédération.

Aide sociale → compétence des cantons.

Caractéristiques des assurances sociales :

- Affiliation généralement obligatoire et individuelle.
- Protection universelle (LAMal, LAVS, LAI) ou réservée aux travailleurs (LAA, LAPG, LPP, LACI).
- Plusieurs régimes en fonction des risques couverts (maladie, accident, vieillesse, invalidité, etc.).

II. L'incidence du mariage sur le droit à des prestations sociales (Suisse)

« Un lien étroit existe, (...), entre la configuration familiale et le droit aux prestations des assurances sociales, puisque tous les systèmes d'assurance sociale, hormis celui des allocations pour perte de gain (APG), s'appuient sur l'état civil ».

Rapport du Conseil fédéral « Modernisation du droit de la famille »
suite au postulat Fehr (12.3607), mars 2015, p. 52.

→ Rôle important de l'état civil en principe.

II. L'incidence du mariage sur le droit à des prestations sociales (Suisse)

- Maladie (LAMal)

Assurance obligatoire des soins individuelle. Rôle marginal de l'état civil. Incidence sur l'octroi de subsides uniquement (**effet négatif pour les couples mariés au vu du partage des charges du ménage** ; art. 65 al. 3 LAMal).

Couverture de la perte de revenu : absence d'incidence de l'état civil sur le montant des indemnités journalières des assurances facultatives (art. 67 ss LAMal ou LCA) ou sur le droit au salaire (art. 324a CO).

- Accident (LAA)

Avantage des couples mariés s'agissant de la réduction des indemnités journalières en cas de séjour dans un établissement hospitalier : réduction de 20% (max. CHF 20.- par jour) pour les personnes seules ; réduction de 10 % (max. CHF 10.- par jour) pour les assurés mariés (art. 27 al. 1 OLAA).

II. L'incidence du mariage sur le droit à des prestations sociales (Suisse)

- Invalidité / Vieillesse (LAVS/LAI)

Fiction en matière de cotisations : les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations (art. 3 al. 3 lit. a LAVS).

« Splitting » : partage et attribution par moitié des revenus acquis par les conjoints pendant la durée du mariage (art. 29^{quinquies} LAVS).

Bonifications pour tâches d'assistance : réservées aux conjoints (art. 29^{septies} LAVS).

Allocation pour frais de garde et d'assistance : accordée aux assurés sans activité lucrative pour les frais résultant de l'assistance de leur conjoint pendant les mesures de réadaptation (art. 11a LAI).

Plafonnement des rentes des conjoints à 150% de la rente maximale (art. 35 LAVS et 36 LAI) : concubins ($2 \times 2'350.- = \underline{4'700.-}$) / conjoints ($150 \% \text{ de } 2'350.- = \underline{3'525.-}$).

II. L'incidence du mariage sur le droit à des prestations sociales (Suisse)

- Décès / Survivants (LAVS/LAA/LPP)

Rentes de survivants (veuf / veuve) : en principe **réservées aux conjoints** (art. 23-24a, 33 et 36 LAVS, art. 28-29 et 31-33 LAA et art. 18-19a et 21 LPP). Dans le 2^e pilier, les institutions de prévoyance peuvent toutefois étendre le bénéfice de ces prestations aux concubins (art. 20a LPP).

Supplément de veuvage (LAVS) : **impact du décès d'un conjoint bénéficiaire d'une rente sur le montant de la rente de l'autre conjoint** (le plafonnement en vigueur avant le décès tombe et un supplément de veuvage de 20 % est ajouté à la rente recalculée sur cette base ; ce supplément n'est cependant alloué que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente ; art. 35^{bis} LAVS, art. 37 al. 1 LAI).

- Chômage (LACI)

Libération de l'obligation de cotiser en faveur des personnes qui, par suite d'invalidité ou de mort de leur conjoint sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre (art. 14 al. 2 LACI).

III. L'incidence d'autres formes de vie familiale sur le droit à des prestations sociales (Suisse)

Le partenariat enregistré est assimilé au mariage (art. 13a LPGA, art. 19a LPP).

→ Mêmes droits que les conjoints. Toutefois, le/la partenaire enregistré(e) survivant(e) est assimilé(e) à un veuf, non à une veuve.

La communauté de vie de fait (ou union libre ou concubinage) ne produit généralement aucun effet.

→ Chaque concubin est appréhendé en fonction de sa situation individuelle et une protection sociale ne peut en principe pas découler de la situation de l'autre concubin.

→ Exception : dans la prévoyance professionnelle (2^e pilier), possibilité pour le concubin survivant de bénéficier d'un droit à des prestations de survivants (art. 20a al. 1 lit. a LPP). En matière d'assurance privée (3^e pilier), des prestations peuvent également être prévues en faveur des concubins. Dépend des CGA.

IV. L'incidence de la présence d'enfants sur le droit à des prestations sociales (Suisse)

- Maladie (LAMal)

Assurance obligatoire des soins individuelle. La présence d'enfants dans le ménage joue un rôle s'agissant de l'octroi de subsides (art. 65 al. 3 LAMal).

Couverture de la perte de revenu : absence d'incidence de la présence d'enfants sur le montant des indemnités journalières (art. 67 ss LAMal ou LCA) ou sur le droit au salaire (art. 324a CO).

- Accident (LAA)

Pas de réduction des indemnités journalières en cas de séjour dans un établissement hospitalier si le ménage (conjoint, concubins ou personne seule) comprend des enfants mineurs ou faisant un apprentissage ou des études (art. 27 al. 2 OLAA).

IV. L'incidence de la présence d'enfants sur le droit à des prestations sociales (Suisse)

- Invalidité / Vieillesse (LAVS/LAI/LPP)

Rentes pour enfant s'ajoutant aux rentes de vieillesse et d'invalidité (art. 22^{ter}, 33 et 35^{ter} LAVS, art. 35 et 38 LAI, art. 17 et 25 LPP).

Bonifications pour tâches éducatives AVS/AI (art. 29^{sexies} LAVS).

Majoration des indemnités journalières (LAI) : droit à une prestation pour enfant (enfants de moins de 18 ans ou 25 ans si étude/apprentissage) si absence de perception d'allocations familiales (art. 22 LAI). S'élève pour chaque enfant à 2 % du montant maximum de l'indemnité (art. 23^{bis} et 24 LAI).

Allocation pour frais de garde et d'assistance (LAI) : accordée aux assurés sans activité lucrative pour les frais résultant de la garde des enfants pendant les mesures de réadaptation (art. 11a LAI).

IV. L'incidence de la présence d'enfants sur le droit à des prestations sociales (Suisse)

- Chômage (LACI)

Montant des indemnités journalières équivalant à 80 % du gain assuré (au lieu de 70 % ; art. 22 LACI).

Prolongation des délais-cadres d'indemnisation et de cotisation en cas de période éducative (art. 9b LACI).

- Décès / Survivants (LAVS/LAA/LPP)

Rentes d'orphelin (art. 25-28^{bis}, 33 et 37 LAVS, art. 28 et 30-31 LAA, art. 20 et 21 LPP).

V. Perspective comparatiste

France : Système de sécurité sociale de type socioprofessionnel (l'affiliation en qualité d'assuré social dépend de l'exercice d'une activité professionnelle). Pour les personnes sans activité lucrative : affiliations volontaires ou assurance des proches en tant qu'ayants droit de l'assuré social.

Incidence du mariage s'agissant des risques **maladie/accident non professionnels** (conjoint non actif = ayant droit du conjoint actif, qui est l'assuré social ; toutefois, révision du Code de la sécurité sociale, qui introduira dès 2017 l'assurance à titre personnel du conjoint sans profession ; dès cette date, la qualité d'ayant droit sera donc réservée aux enfants mineurs, de sorte que le mariage en tant que tel n'aura plus d'influence), **invalidité ne trouvant pas sa cause dans l'activité professionnelle** (prestations de l'assurance invalidité réservées à l'assuré social lui-même, et à son conjoint, dans la mesure où les deux époux sont invalides), **décès** (pension de réversion de l'assurance vieillesse et prestations de l'assurance veuvage réservées au conjoint survivant) et **chômage** (l'« allocation dite de solidarité spécifique », qui est une allocation sous condition de ressources, est accordée en tenant compte des ressources du ménage).

V. Perspective comparatiste

France :

Le mariage (couples hétéro et homosexuels) a une influence, mais pas une influence exclusive. Ex : en cas de décès de l'assuré social consécutif à un accident ou une maladie professionnels, une rente est servie au conjoint, partenaire (couples hétéro et homosexuels) ou concubin survivant. Le mariage est cependant privilégié à certains égards (assurance vieillesse : pensions de réversion, notamment).

V. Perspective comparatiste

USA : Système fédéral de sécurité sociale (SSA), qui alloue aux travailleurs des rentes financées par les cotisations salariales et patronales (droits individuels ; vieillesse et handicap). Couverture des autres risques par des programmes issus de partenariats fédéraux-étatiques (en général, droits individuels).

Incidence du mariage s'agissant des risques **maladie** (dans le régime Medicaid, réservé aux Américains les plus pauvres, les conjoints sont désavantagés en raison du fait que le revenu du conjoint est inclus dans le revenu du demandeur ; en cas d'assurance-maladie liée à l'emploi, le mariage a une influence positive puisqu'il permet au conjoint non assuré d'obtenir une assurance par le biais de son époux assuré), **accident** (rente de survivant réservée au conjoint), **vieillesse** (un individu marié peut percevoir des prestations en fonction des revenus acquis par son conjoint plutôt que sur la base de ses propres revenus) et **décès** (prestations généralement réservées au conjoint).

V. Perspective comparatiste

USA :

Avantages en matière de prestations sociales généralement réservés aux couples mariés (couples hétéro et homosexuels). Un partenaire enregistré (couples hétéro et homosexuels ou couples homosexuels uniquement, selon les Etats) peut bénéficier de certains avantages étatiques (indemnité de décès en cas d'accident du travail, p. ex.), mais il sera toujours exclu du système fédéral de sécurité sociale. Certains régimes étatiques d'assurance-maladie dérivés de l'emploi permettent au concubin non assuré d'obtenir une assurance par le biais du concubin assuré. La structure familiale peut influencer sur l'octroi des prestations sous condition de ressources, puisque, pour les conjoints, le revenu de chacun d'eux est pris en compte. Pour les concubins, prise en compte du revenu du demandeur seulement.

DROIT SOCIAL (SÉCURITÉ SOCIALE)

V. Perspective comparatiste

Allemagne : Système de sécurité sociale = régime pluraliste, divisé en ce qui concerne les risques et les personnes protégées.

Incidence du mariage s'agissant des risques **maladie/accident/décès** uniquement.

Mariage (couples hétéro et homosexuels) et partenariat (PACS ; pour les couples homosexuels) : **mis sur un pied d'égalité.**

V. Perspective comparatiste

Italie : système de sécurité sociale comprenant une composante “universelle” (financée par les impôts généraux ; santé et prestations d’invalidité) et une composante “occupationnelle” (pour les travailleurs, financée par des cotisations ; vieillesse et chômage).

Accent mis sur la protection de la parentalité. **Incidence du mariage** s’agissant des risques **invalidité** (congrés rémunérés accordés aux travailleurs pour assister des membres de leur famille gravement handicapés) et **décès** (rentes accordées au conjoint survivant).

Les conjoints et partenaires d’une union civile (couples homosexuels) sont mis sur pied d’égalité et ils sont privilégiés par rapport aux concubins. Droits des concubins limités à certains congrés rémunérés pour assister des personnes gravement handicapées.

V. Perspective comparatiste

Espagne : système de sécurité sociale comprenant un système contributif (pour les travailleurs et leurs parents) et un système non-contributif (pour les personnes qui ne travaillent pas ou qui n'ont pas cotisé assez pour bénéficier de la protection offerte par le système contributif ; prestations accordées sous condition de ressources).

L'état civil ou marital n'est généralement pas déterminant. Le statut marital a toutefois une incidence s'agissant des risques **décès** (rente réservée à l'époux survivant) et **chômage** (l'existence d'un conjoint est prise en compte pour fixer la perte de revenu à prendre en considération et le montant de la pension minimale, ainsi que pour déterminer s'il existe des responsabilités familiales ouvrant droit à une allocation d'assistance en cas de chômage) et les **prestations d'assistance** (le statut d'époux joue un rôle pour déterminer si le revenu du ménage excède les limites posées).

V. Perspective comparatiste

Espagne :

Mariage (couples hétéro et homosexuels) généralement privilégié par rapport aux unions consensuelles (personnes vivant ensemble sans être mariées).

Reconnaissance de certains droits aux partenaires des unions consensuelles : droit aux soins accordé au partenaire d'un assuré si l'union consensuelle est enregistrée ; prestations de survivants si la cohabitation est stable (cohabitation depuis 5 ans), si l'union est enregistrée et si le partenaire survivant était économiquement dépendant de la personne décédée. Certaines Communautés autonomes mettent cependant les unions consensuelles sur pied d'égalité avec le mariage.

V. Perspective comparatiste

Luxembourg : **Incidence du mariage** s'agissant des risques **maladie** (le mariage permet au conjoint de bénéficier d'une extension de l'assurance obligatoire et de l'assurance volontaire), **accident/maladie professionnels** (prestations en faveur des conjoints survivants) et **décès** (droit du conjoint survivant à une rente de survie si le décès de l'assuré survient avant l'âge de 65 ans ; la rente cesse d'être versée si le conjoint survivant se remarie). Toutes ces prestations sont servies par l'assurance-maladie et l'assurance-accidents.

Conjoints (couples hétéro et homosexuels) et partenaires (couples hétéro et homosexuels) sont mis sur pied d'égalité s'agissant des risques relevant de l'assurance-maladie et de l'assurance accident.

V. Perspective comparatiste

Canada : système de sécurité sociale constitué sur la base de diverses lois couvrant des risques/situations particuliers. Juridiction partagée entre les gouvernements provinciaux et fédéral, en fonction de l'objet de la prestation ou de l'aide accordée (gouvernement fédéral : assurance-emploi et sécurité de la vieillesse ; gouvernement du Québec : régime des rentes, aide sociale, loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, assurances maladie et médicaments).

Le système de sécurité sociale n'est pas fondé sur l'état civil. Cependant, le revenu familial, influencé par la présence d'un conjoint, peut influencer sur le montant des prestations. L'Etat consacre la majorité des ressources destinées à la sécurité sociale aux familles et individus les plus démunis. C'est pourquoi les prestations sociales sont calculées sur la base du revenu familial disponible.

Généralement, pas de distinction entre les personnes mariées (couples hétéro et homosexuels), unies civilement (couples hétéro et homosexuels) ou unies de fait.

V. Perspective comparatiste

Pays-Bas : système de sécurité sociale dont découlent des droits individuels rattachés à un risque (chômage, handicap, revenu insuffisant, etc.) et dépendant généralement d'un emploi (ou d'un précédent emploi). Distinction faite entre la protection sociale des travailleurs (chômage, p. ex.) et la protection sociale offerte à tous sans égard au statut d'employé (revenu minimum).

Le critère pertinent pour bénéficiaire (ou non) de prestations est souvent le fait de former un ménage, une union économique.

Conjoints (couples hétéro et homosexuels), partenaires (couples hétéro et homosexuels) et concubins sont mis sur un pied d'égalité.

Le fait de vivre avec quelqu'un joue, p. ex., un rôle s'agissant du risque **vieillesse** (pension légale de vieillesse = 70% du salaire minimum pour un célibataire et 50% du salaire minimum pour chaque personne mariée) et **décès** (droit du conjoint/concubin à une rente de survivant).

V. Perspective comparatiste

Nouvelle-Zélande : **Le droit de la sécurité sociale n'est pas basé sur le statut marital. Ce qui est déterminant, c'est le fait de vivre avec quelqu'un ou non, peu importe qu'il s'agisse d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait.**

Incidence du fait de vivre avec quelqu'un ou non s'agissant des risques **maladie, invalidité, vieillesse et chômage**. Ces régimes servent des prestations d'un montant moins élevé aux personnes qui vivent ensemble qu'aux célibataires.

Mariage (couples hétéro et homosexuels) et union civile (couples hétéro et homosexuels) : mis sur un pied d'égalité. Idem pour l'union de fait après 3 ans de vie commune en principe.